



BP 15 – 1 place de la Mairie
73100 GRESY SUR AIX

REGLEMENT INTERIEUR

RESTAURANTS SCOLAIRES DE GRESY SUR AIX

en vigueur à compter de septembre 2014

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif. Il offre un moyen commode et souvent indispensable pour les parents de faire déjeuner leur enfant selon un tarif acceptable, dans un cadre matériel agréable sous la surveillance d'un personnel qualifié. La restauration a également une vocation éducative : le temps du repas doit être pour l'enfant un temps pour se nourrir, se détendre et apprendre les règles de la vie sociale.

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 11h30 et 13h20, créneau pendant lequel les enfants sont placés sous la surveillance d'agents municipaux.

Dans l'objectif d'offrir aux parents le meilleur service, la mairie vous permet désormais d'inscrire vos enfants en ligne et de payer également par internet (application accessible sur ordinateurs/tablettes/smartphones, selon les modalités détaillées ci-après.)

Le présent règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2014 a pour objet de définir les conditions de fréquentation des restaurants scolaires par les élèves des écoles maternelle et élémentaire de GRESY-SUR-AIX.

I/ Fonctionnement

1/ Locaux

Durant l'année scolaire, deux restaurants fonctionnent :

- rue de l'Europe (élèves de l'école élémentaire, capacité d'accueil : 150)
- place de la Mairie (élèves de l'école maternelle, capacité d'accueil : 100).

L'utilisation des salles à manger est exclusivement réservée à la prise des repas.

Les restaurants scolaires sont ouverts aux élèves qui fréquentent les écoles publiques de Grésy-sur-Aix. L'accès peut être refusé si les capacités maximales d'accueil des établissements sont atteintes.

L'enfant absent à l'école le matin ne peut pas déjeuner au restaurant scolaire. Il se présente directement à l'école à 13 h 20.

2/ Inscriptions

a/ Inscription administrative préalable des enfants

Le dossier d'inscription vierge sera remis aux familles par les directeurs d'école.

Toute famille dont l'enfant est susceptible de fréquenter le restaurant scolaire doit obligatoirement déposer son dossier en mairie, à la fin de l'année scolaire en cours et impérativement **avant le 30 juin**. Il s'agit **uniquement de l'inscription administrative, vous pourrez procéder à la réservation des jours de repas ultérieurement sur Internet.**

ATTENTION : chaque année, une nouvelle inscription est nécessaire.

Pièces à fournir :

- Notifications du quotient familial à jour
- Attestation d'assurance « dommage et responsabilité civile de la famille », valable pour toute l'année scolaire
- Fiche de renseignements dûment complétée. Il est indispensable de donner la liste complète des personnes autorisées à venir chercher votre enfant même si ce n'est qu'occasionnel.

Les dossiers non complets ne seront pas pris en compte.

Les familles n'ayant pas fourni leur quotient familial (QF) se verront appliquer le QF le plus élevé.

b/ Inscriptions des enfants au restaurant scolaire

Les inscriptions des enfants aux repas sont faites par les parents sur le portail internet, sécurisé et privé, <http://eticket.qiis.fr> (L'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder à ce service seront transmis à chaque famille par les services municipaux.)

Les inscriptions peuvent être faites jusqu'au matin même du repas, avant 8h.

Pour les familles n'ayant pas d'accès à Internet, des postes sont à disposition à la bibliothèque.

Aucun enfant ne pourra fréquenter le restaurant sans être inscrit.

Cette règle est obligatoire, au bénéfice de la sécurité des enfants et de la tranquillité des parents.

3/ Absences

En cas d'absence prévisible, les parents doivent annuler le repas de leur enfant sur le site <http://eticket.qiis.fr>, le jour même du repas avant 8h.

Tout repas non annulé avant 8h le jour même sera facturé.

Les sorties scolaires prévues seront à décocher par vos soins.

Absences des enseignants : le restaurant scolaire n'est pas responsable de l'absence des enseignants, les repas seront assurés. Les repas **non décommandés en temps voulu seront facturés.**

II/ Tarifs et paiement

1/ Tarifs

Les tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

Un tarif spécifique qui prendra en compte les coûts de fonctionnement et d'encadrement sera appliqué aux enfants accueillis au restaurant scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) avec un panier repas.

Tranches	Quotient familial	Tarifs 2013-2014
A	Inférieur ou égal à 600	3,50 €
B	De 601 à 1000	4,30 €
C	De 1001 à 1500	4,50 €
D	1501 et +	4,90 €

Tarif « panier repas » - PAI : Abattement de 50% au tarif appliqué dans la tranche du QF concernée

Une réévaluation est toutefois possible en cours d'année en cas de baisse de revenus consécutive à une perte d'emploi, un divorce ou un décès. Dans ce cas, le nouveau quotient sera appliqué à compter du mois suivant le calcul.

Les enfants des familles résidant hors de Grésy-sur-Aix se verront appliquer le quotient familial le plus élevé.

Il est rappelé que pour la commune, le coût de la prestation pour un repas enfant est d'environ 8€30 (achat du repas, encadrement, électricité, etc.)

2/ Paiement :

Les factures sont envoyées par email aux parents tous les mois et sont payables en ligne. Les paiements doivent être effectués dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

Des paiements par chèque ou espèces peuvent également être déposés en mairie aux heures d'ouverture.

III/ Accueil des convives

1/ Discipline

Elle est identique à celle exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : le respect mutuel et l'obéissance aux règles collectives.

Les enfants doivent manger dans le calme et se tenir correctement à table.

Ils goûtent les aliments proposés, afin de respecter la nourriture et éduquer leur goût.

Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture.

A la fin du repas, les enfants doivent participer au rangement de leur table.

Il est interdit d'utiliser des jeux quels qu'ils soient dans les restaurants scolaires.

Il est interdit de courir, de se bousculer et d'une manière plus générale d'avoir un comportement pouvant nuire à la sécurité de chacun.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de deux jours sera prononcée à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra qu'après un avertissement resté vain et prise de connaissance des observations des parents sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

2/ Intolérances alimentaires (allergies) – santé

Les parents d'un enfant souffrant d'intolérance alimentaire devront en avvertir la commune lors de l'inscription, et fournir un certificat médical.

En cas de présence de l'enfant aux services de restauration, un projet d'accueil individualisé (PAI) sera alors rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés. Les enfants devront amener leur panier-repas ; celui-ci portera obligatoirement le nom et prénom de l'enfant. Pour des raisons d'hygiène collective, les panier-

repas ne pourront pas être mis au réfrigérateur avec les repas des autres enfants. Les parents doivent donc prévoir de fournir le panier-repas dans une glacière. Les parents sont responsables de l'hygiène du panier-repas de leur enfant.

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine ou de la garderie. Les agents de restauration ou de surveillance ne sont pas autorisés à administrer un médicament.

IV/ Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement qui est communiqué aux parents.

V/ Exécution du règlement

Le maire ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement qui pourra être modifié par nécessité de service. Conformément à l'article L. 2131-1 code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur est exécutoire compte-tenu de sa publication et de sa transmission en préfecture.